



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté modificatif
Société CSP EUROPE
Pouancé
OMBREE D'ANJOU

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

DIDD – 2017 n° 74

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 60 du 23 mars 2017 autorisant la société CSP EUROPE, située zone industrielle de la « Pidaie » de Pouancé à OMBREE D'ANJOU, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pièces plastiques et de fabrication de mousse polyuréthane ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral DIDD 2017 n° 60 du 23 mars 2017, notamment à son article 3 dans le tableau visant les rubriques de la nomenclature des installations classées exercées par la société CSP EUROPE ;

Considérant qu'il convient de lire dans ce tableau :

- rubrique 2940-2b et non 2940-2a
- rubrique 4421 et non 4221-2 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er – Le classement des activités exercées par la société CSP EUROPE, située zone industrielle de la « Pidaie » de Pouancé à OMBREE D'ANJOU figurant au tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 60 du 23 mars 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	800kg/j ou 45t/an	A
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	100t/j	A

3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)		A
2915-1-a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	2000l	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	185t	E
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2-Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/	<20t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	<1000m ³	D
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	4065m ³	D
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i>	1500Kg	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1600kW	DC
2940 – 2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10Kg/j 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	<100Kg/j	DC

1436 – 2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	50 t	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1300kW, P=6,5bars	NC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Art. 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU et à la mairie d'OMBREE D'ANJOU.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SEGRE EN ANJOU BLEU, le maire d'OMBREE D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CSP EUROPE.

Fait à ANGERS, le 11 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

